



Ordre des
Naturopathes
de l'Ontario

MANUEL

Renouveler un certificat d'autorisation
pour une société professionnelle



Table des matières

Guide de renouvellement du certificat d'autorisation 3

Documents requis et frais exigés :3

Processus de demande de renouvellement en ligne.....3

Remplir le formulaire de demande en ligne

Dépôt de la demande

Mettre fin à une société professionnelle.....7

Dissolution d'une société professionnelle

Défaut de renouvellement d'un certificat d'autorisation

Annexe I.....8

Article 3.2 de la *Loi sur les sociétés par actions*

Annexe II.....9

Règlement de l'Ontario 39/02 — *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*

Annexe III.....13

Règlements administratifs concernant la constitution en société



Guide de renouvellement du certificat d'autorisation

Comme indiqué à l'article 85.8 du Code des procédures des professions de la santé (le code), qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), la *Loi sur les sociétés par actions* L.R.O. 1990, c.B16 (LSA) et le règlement 39/02 de l'Ontario (le règlement) adopté en vertu de la LPSR, les professionnels de la santé réglementés sont autorisés à se constituer en société dans le but d'exercer une profession de la santé, à condition d'obtenir un certificat d'autorisation de leur ordre professionnel respectif.¹

Les certificats d'autorisation sont valides pour une durée d'un an à compter de la date de délivrance du certificat et doivent être renouvelés chaque année auprès de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (l'Ordre). Le renouvellement exige le dépôt d'un formulaire de demande en ligne, accompagné de documents spécifiques et du paiement d'une redevance de renouvellement.

Si vous ne souhaitez pas conserver votre certificat d'autorisation pour la société professionnelle, veuillez consulter la section « Dissolution d'une société professionnelle » [Dissolution d'une société professionnelle](#) du présent guide.

Documents requis et frais exigés

L'Ordre doit recevoir les éléments suivants au **moins 30 jours avant** la date d'échéance indiquée sur le certificat d'autorisation de votre société professionnelle :

1. La demande en ligne dûment remplie.
2. Le paiement des frais de renouvellement de société professionnelle, conformément à [l'annexe 3 du règlement administratif](#).
3. Une [déclaration](#), remplie et signée par un administrateur de la société, au plus tard 15 jours avant le dépôt de la demande de renouvellement.
4. Une copie du rapport sur le profil de l'ordre professionnel, publié par le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs ou par un fournisseur dans le cadre d'un contrat avec le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, qui ne date pas de plus de 30 jours avant le dépôt de la demande de renouvellement.
5. Une copie de chaque certificat de l'ordre professionnel qui a été entériné en vertu de la Loi sur les sociétés par actions à la date de soumission de la présente demande (le cas échéant).
6. **Si des modifications ont été apportées aux statuts constitutifs ou à la dénomination sociale de la société professionnelle**, une copie des statuts constitutifs modifiés (modification des statuts) ou du certificat de modification (changement de dénomination sociale de la société professionnelle) délivré par le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.

Processus de demande de renouvellement en ligne

Remplir le formulaire de renouvellement en ligne

¹Règlement 39/02 de l'Ontario en vertu de la Loi sur les professions de la santé réglementées, « Certificats d'autorisation », par. (1).



Pour accéder au formulaire de renouvellement de société professionnelle en ligne :

- Connectez-vous à votre compte de l'Ordre au moyen de la [Page de connexion](#) sur le site Web de l'Ordre.
- Saisissez votre nom d'utilisateur et le mot de passe créé au préalable.
 - Votre nom d'utilisateur est votre adresse courriel actuelle figurant dans le dossier de l'Ordre.
 - Si vous ne vous souvenez pas de votre mot de passe, cliquez sur **Vous avez oublié votre mot de passe?** pour qu'un lien de réinitialisation vous soit envoyé à l'adresse courriel que vous avez fournie à l'Ordre.
 - Une fois connecté, cliquez sur le bouton **Renouvellement** de votre tableau de bord, à la section **Renouvellement société professionnelle/thérapie par perfusion IV**. Si vous disposez également d'un établissement de thérapie par perfusion IV, sélectionnez d'abord la société professionnelle dans la liste déroulante située à côté de **Renouvellement société professionnelle/thérapie par perfusion IV**.

Veuillez remarquer que toute modification des renseignements fournis lors du renouvellement doit être présentée par écrit au directeur général (DG) dans les 30 jours suivant la modification (voir [l'annexe III](#)).

Le cas échéant, les renseignements que vous avez déjà déclarés sont préremplis dans le formulaire de renouvellement de la société professionnelle, de manière à vous éviter de saisir à nouveau des renseignements qui ne sont pas susceptibles d'être modifiés.

Dénomination sociale

Cette section affiche la dénomination sociale de votre société professionnelle. Vous pouvez modifier la dénomination sociale à cette section, le cas échéant. Veuillez consulter la section [Documents requis et frais exigés](#) du présent guide concernant la documentation justificative.

Pour mettre à jour la dénomination sociale :

1. Cliquez sur le bouton « Ajouter » pour demander un changement de dénomination sociale.
2. Saisissez la dénomination sociale complète de la société, comme elle est indiquée sur le Rapport sur le profil de la société à la section **Dénomination sociale complète de la société**.
3. Saisissez la version abrégée de la dénomination sociale à la section Dénomination sociale **abrégée de la société** (p. ex., Société professionnelle de naturopathie John Doe).

La dénomination sociale de la société doit satisfaire aux exigences suivantes énoncées à l'article 3.2 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Veuillez consulter [l'annexe I](#) du présent guide pour obtenir davantage de renseignements.

Adresse et coordonnées de la société

Cette section affiche l'adresse de votre société professionnelle. Si l'adresse est incorrecte, vous pouvez la mettre à jour dans cette section.

Pour mettre à jour les renseignements :

1. Cliquez sur le bouton « Ajouter » pour mettre à jour l'adresse.



2. Saisissez l'adresse, la ville et le code postal de la société, comme ils sont indiqués sur le Rapport du profil de la société.
3. Saisissez le numéro de téléphone associé à la société ou au lieu d'exercice.
4. Saisissez l'adresse courriel associée à la société, au lieu d'exercice ou l'adresse courriel à laquelle prendre contact avec vous.

Ces renseignements seront publiés dans le registre public des sociétés.

L'adresse de la société qui est inscrite sur la demande de renouvellement de la société professionnelle doit correspondre à l'adresse de la société, comme elle est indiquée sur le Rapport du profil de la société.

Actionnaires

Dans cette section, vous devrez ajouter le nom de chaque actionnaire de la société et son numéro de téléphone à la date de soumission de la présente demande de renouvellement (si une société de portefeuille est utilisée, cela inclut tous les actionnaires de cette société). Tous les administrateurs et **dirigeants doivent être des actionnaires** de la société et doivent être ajoutés à cette section. Chaque actionnaire doit signer et [téléverser](#) l'engagement [Engagement pour une société professionnelle](#) à cette section.

Le nom de l'inscrit qui renouvelle le certificat d'autorisation de la société apparaîtra automatiquement dans cette section; toutefois, vous pouvez également vous identifier en tant qu'administrateur ou dirigeant de la société. Pour ce faire, sélectionnez Administrateur ou Dirigeant parmi les choix proposés.

Vous pouvez ajouter un nouveau numéro de téléphone dans le champ *Numéro de téléphone* ou ajouter le numéro de téléphone associé à la société.

Il convient de souligner que tous les actionnaires doivent être mentionnés dans la demande et doivent être titulaires d'un certificat d'inscription valide délivré par l'Ordre.

Lieu d'exercice

Si le nom ou le lieu d'exercice est différent du nom ou du lieu d'exercice de la **société**, indiquez le nom sous lequel la société exerce la profession dans les champs prévus à cet effet en cliquant sur le bouton « Ajouter ».

Si le nom et le lieu d'exercice figurent déjà dans notre base de données, ceux-ci s'afficheront lorsque vous commencerez à saisir le nom d'exercice dans le champ prévu à cet effet. Si ceux-ci ne sont pas répertoriés, cliquez sur le champ « non répertorié », ce qui produira la section « Lieu d'exercice non répertorié » pour vous permettre d'ajouter le nom et l'adresse d'exercice.

Activités professionnelles

Comme l'indique la déclaration solennelle, l'ordre professionnel ne peut pas exercer, et ne peut pas prévoir d'exercer, une activité qui n'est pas l'exercice de la profession régie par l'Ordre ou des activités connexes ou auxiliaires à l'exercice de la profession (Règlement 39/2, (1) 6. iii).

À cette section, dressez la liste complète des activités auxiliaires autorisées par les statuts constitutifs de la société professionnelle (section 5).



Inscrits qui exercent

À cette section, indiquez tous les inscrits de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario qui exerceront la profession par l'intermédiaire de la société, y compris les actionnaires de société.

Le nom du déclarant qui renouvelle le certificat d'autorisation de la société apparaît automatiquement dans cette section.

Pour ajouter des inscrits supplémentaires, cliquez sur le bouton « Ajouter » et saisissez le nom de l'inscrit dans le **champ Inscrit**.

Déclarations

Cette section comprend une série de déclarations et d'accords qui doivent être examinés, reconnus et acceptés avant de finaliser le formulaire de demande.

Documents relatifs aux déclarations

Les déclarations confirment que tous les documents requis et frais exigés, comme ils sont définis à la section [Documents et frais](#) du présent guide, ont été fournis.

Pour joindre ces documents à votre demande, cliquez sur le bouton « Téléverser » à la section **Documentation justificative**.

Déclarations solennelles

Cette section comprend une série de déclarations qui doivent être examinées, reconnues et acceptées avant de finaliser le formulaire de demande.

Dépôt de la demande

Après avoir saisi tous les renseignements requis, cliquez sur le bouton « Soumettre » au bas de la page. Le personnel de l'Ordre examinera votre demande dans un délai de cinq à dix jours ouvrables et vous avisera par courriel lorsque les frais de renouvellement de votre société professionnelle auront été ajoutés à votre compte de l'Ordre, ainsi que des consignes concernant le paiement de ceux-ci.

Si vous préférez payer par chèque, mandat ou traite bancaire, veuillez vous assurer que celui-ci est payable à l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (les abréviations ne sont pas acceptées), que votre numéro d'inscription et votre nom complet figurent sur le chèque ou le mandat et pensez à envoyer votre paiement au moyen d'une option de service postal permettant de faire le suivi de la livraison sans exiger une signature.

Veuillez envoyer votre paiement à :

Ordre des naturopathes de l'Ontario
Attn: Service des inscriptions
10 King Street East, bureau 1001
Toronto (Ontario) M5C 1C3



Si vous rencontrez des difficultés techniques, veuillez prendre contact avec le service des inscriptions à l'adresse registration@collegeofnaturopaths.on.ca ou par téléphone au 416 583-5998.

Délais de traitement et délivrance des certificats

Le délai de traitement des demandes de renouvellement, une fois que tous les documents ont été reçus par l'Ordre, est de cinq à dix jours ouvrables.

Si des renseignements complémentaires ou des corrections sont nécessaires pour l'approbation de votre demande, vous recevrez un courriel indiquant les renseignements complémentaires, les corrections ou les documents à transmettre. Les renseignements ou documents demandés doivent être fournis dans les 15 jours suivant la demande. S'ils ne sont pas reçus dans les 15 jours, votre demande sera fermée. Si vous souhaitez obtenir un certificat d'autorisation après l'échéance de ce délai de 15 jours, vous devrez présenter une nouvelle demande de renouvellement, accompagnée de tous les documents requis.

Une fois le formulaire de renouvellement approuvé et les frais de renouvellement acquittés, vous recevrez une lettre de confirmation par courriel, ainsi que les consignes pour télécharger votre certificat d'autorisation.

Mettre fin à une société professionnelle

Dissolution d'une société professionnelle

Les titulaires d'un certificat d'autorisation qui ne souhaitent plus exercer leur profession par l'entremise de leur société professionnelle peuvent demander la dissolution de leur société en s'adressant au [ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs](#).

La procédure de dissolution prend généralement entre 30 et 90 jours. Si vous souhaitez dissoudre votre société professionnelle, il est recommandé de le faire avant l'échéance de votre certificat d'autorisation.

Si vous souhaitez résigner votre certificat d'inscription pour l'exercice de la naturopathie en Ontario, vous devez dissoudre votre société professionnelle avant que votre résignation puisse être traitée.

Défaut de renouvellement d'un certificat d'autorisation

Les inscrits qui ne renouvellent pas (ou qui procèdent à une dissolution) leur certificat d'autorisation avant la date d'échéance inscrite sur leur certificat recevront un avis d'intention de révoquer la société professionnelle. Ils disposeront de 65 jours pour se conformer aux exigences de renouvellement (ou pour dissoudre leur société professionnelle) avant que le certificat d'autorisation ne soit révoqué.

En cas de révocation et si vous souhaitez continuer à exercer la naturopathie par l'entremise d'une société professionnelle, vous devrez présenter une nouvelle demande, ce qui signifie que vous devrez déposer de nouveaux documents, payer les frais de demande et de délivrance afin d'obtenir un nouveau certificat d'autorisation. Veuillez consulter les renseignements concernant la [Révocation du certificat](#) à l'[annexe II](#) du présent guide.



ANNEXE I

Article 3.2 de la *Loi sur les sociétés par actions*

Application de la présente loi aux sociétés professionnelles

3.2 (1) La présente loi et les règlements s'appliquent aux sociétés professionnelles, sauf disposition contraire du présent article, des articles 3.1, 3.3 et 3.4 et des règlements. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

Conditions à remplir par les sociétés professionnelles

(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (6), une société professionnelle doit remplir les conditions suivantes :

- 1) Un ou plusieurs membres de la même profession doivent être, directement ou indirectement, propriétaires en common law et propriétaires bénéficiaires de toutes les actions émises et en circulation de la société.
- 2) Tous les dirigeants et administrateurs de la société doivent en être actionnaires.
- 3) La dénomination sociale de la société doit comprendre l'expression « société professionnelle » ou « Professional Corporation » et être conforme aux règles concernant les dénominations sociales des sociétés professionnelles qui sont énoncées dans les règlements et aux règles concernant les dénominations sociales qui sont énoncées dans les règlements ou les règlements administratifs adoptés en vertu de la loi qui régit la profession.
- 4) La société ne doit pas avoir une dénomination sociale numérique.
- 5) Les statuts constitutifs de la société doivent prévoir que celle-ci ne peut exercer d'autres activités commerciales que l'exercice de la profession. Toutefois, la présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher la société d'exercer les activités liées ou accessoires à l'exercice de la profession, y compris le placement de ses fonds excédentaires. 2000, chap. 42, annexe, art. 2; 2002, chap. 22, art. 8; 2005, chap. 28, annexe par. 1 (1)

Présomption de conformité

(2.1) La société professionnelle dont la dénomination sociale comprend l'expression « société professionnelle » est réputée s'être conformée aux exigences du paragraphe 10 (1). 2004, chap. 19, par. 3 (1).

Validité des actes de la société

(3) Aucun acte commis par une société professionnelle ou pour son compte n'est invalide pour le seul motif qu'il contrevient à la présente loi. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

Nullité des conventions de vote

(4) Une convention ou une procuration qui confère à une personne autre qu'un actionnaire de la société professionnelle le droit d'exercer les droits de vote rattachés à une action de celle-ci est nulle. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

Nullité des conventions unanimes des actionnaires

(5) Sous réserve du paragraphe (6), est nulle la convention unanime des actionnaires à l'égard d'une société professionnelle à moins que chaque actionnaire soit membre de celle-ci. 2000, chap. 42, annexe, art. 2; 2005, chap. 28, annexe B, par. 1 (2).



ANNEXE II

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 39/02
en vertu de la
Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées
CERTIFICATS D'AUTORISATION

Eligibility

1. (1) A corporation is eligible to hold a certificate of authorization issued by a College if all the following conditions are met:

1. The articles of the corporation provide that the corporation cannot carry on a business other than the practice of the profession governed by the College and activities related to or ancillary to the practice of that profession.
2. In the case of a certificate of authorization issued by a College other than the College of Physicians and Surgeons of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario, all of the issued and outstanding shares of the corporation are legally and beneficially owned, directly or indirectly, by one or more members of the issuing College.
 - 2.1 In the case of a certificate of authorization issued by the College of Physicians and Surgeons of Ontario, each issued and outstanding voting share of the corporation is legally and beneficially owned, directly or indirectly, by a member of the College and each issued and outstanding non-voting share of the corporation is owned in one of the following ways:
 - i. It is legally and beneficially owned, directly or indirectly, by a member of the College.
 - ii. It is legally and beneficially owned, directly or indirectly, by a family member of a voting physician shareholder.
 - iii. It is owned legally by one or more individuals, as trustees, in trust for one or more children of a voting physician shareholder who are minors, as beneficiaries.
 - 2.2 In the case of a certificate of authorization issued by the Royal College of Dental Surgeons of Ontario, each issued and outstanding voting share of the corporation is legally and beneficially owned, directly or indirectly, by a member of the College and each issued and outstanding nonvoting share of the corporation is owned in one of the following ways:
 - i. It is legally and beneficially owned, directly or indirectly, by a member of the College.
 - ii. It is legally and beneficially owned, directly or indirectly, by a family member of a voting dentist shareholder.
 - iii. It is owned legally by one or more individuals, as trustees, in trust for one or more children of a voting dentist shareholder who are minors, as beneficiaries.
3. The name of the corporation meets the standards described in subsections (2) to (5). O. Reg. 39/02, s. 1 (1); O. Reg. 666/05, s. 2 (1).
 - (2) The name of the corporation must meet the requirements in section 3.2 of the *Business Corporations Act* and must not violate the provisions of any other Act. O. Reg. 39/02, s. 1 (2).
 - (3) The name of the corporation must include the surname of one or more shareholders of the corporation who are members of the College, as the surname is set out in the College register, and may also include the shareholder's given name, one or more of the shareholder's initials or a combination of his or her given name and initials. O. Reg. 666/05, s. 2 (2).



(4) The name of the corporation must indicate the health profession to be practised by members of the College through the corporation. O. Reg. 666/05, s. 2 (2).

(5) The name of the corporation must not include any information other than the information permitted or required by subsections (2), (3) and (4). O. Reg. 39/02, s. 1 (5).

Issuance of certificate

2. (1) A College shall issue a certificate of authorization to a corporation in respect of a particular profession if the corporation is eligible to hold one and applies for the certificate by giving the following information and documents to the Registrar:

1. A completed application in a form approved by the College.
2. The application fee required by the by-laws of the College.
3. A copy of a corporation profile report issued by the Ministry of Government and Consumer Services or by a service provider which is under contract with the Ministry of Government and Consumer Services, that is dated not more than 30 days before the application is submitted to the Registrar and that indicates that the corporation is active.
4. A copy of the certificate of incorporation of the corporation.
5. A copy of every certificate of the corporation that has been endorsed under the *Business Corporations Act* as of the day the application is submitted.
6. The declaration of a director of the corporation, signed not more than 15 days before the application is submitted to the Registrar, certifying,
 - i. that the corporation is in compliance with section 3.2 of the *Business Corporations Act*, including the regulations made under that section, as of the date the statutory declaration is executed,
 - ii. that the corporation does not carry on, and does not plan to carry on, any business that is not the practice of the profession governed by the College or activities related to or ancillary to the practice of that profession,
 - iii. that there has been no change in the status of the corporation since the date of the certificate of status referred to in paragraph 3, and
 - iv. that the information contained in the application is complete and accurate as of the day the declaration is signed.
7. In the case of an application submitted to the Registrar of either the College of Physicians and Surgeons of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario, the name of each person who is both a voting shareholder and a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario, as the case may be, as of the day the application is submitted and his or her business address, business telephone number and registration number with the College as of that day.
8. In the case of an application submitted to any College other than the Colleges referred to in paragraph 7, the name of each person who is a shareholder of the corporation as of the day the application is submitted and his or her business address, business telephone number and registration number with the College as of that day.
9. The names of the directors and the officers of the corporation as of the day the application is submitted.
10. The address of the premises at which the corporation carries on activities as of the day the application is submitted. O. Reg. 264/14, s. 2.



(2) A College may issue a revised certificate of authorization to a corporation if the corporation changes its name after the certificate of authorization has been issued to it. O. Reg. 39/02, s. 2 (2).

Refusal to issue

3. The College shall refuse to issue a certificate of authorization if the corporation is not eligible to hold one or if the corporation does not comply with section 2. O. Reg. 39/02, s. 3.

Duty to notify College of change of name or articles

4. (1) If a corporation that holds a certificate of authorization changes its name or its articles of incorporation, the corporation shall promptly notify the College and give the College a copy of a certificate of the corporation that has been endorsed under the *Business Corporations Act* indicating the change. O. Reg. 39/02, s. 4 (1).

(2) A corporation ceases to be eligible to hold a certificate of authorization if the corporation fails to notify the College when the corporation changes its name or its articles of incorporation or fails to give the College the certificate described in subsection (1). O. Reg. 39/02, s. 4 (2).

Duty to give Registrar declaration upon shareholder change

4.1 At the time that a corporation holding a certificate of authorization issued by the College of Physicians and Surgeons of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario notifies the Registrar under section 85.9 of the Code of a change in the shareholders of the corporation, the corporation shall also give the Registrar the declaration of a director of the corporation, signed after the change of shareholders, stating that the corporation is in compliance with section 3.2 of the *Business Corporations Act*, including the regulations made under that section, as of the date the declaration is signed. O. Reg. 264/14, s. 3.

Annual renewal of certificate

5. The College shall renew a certificate of authorization for a corporation in respect of a particular profession on an annual basis if the corporation applies for the renewal by giving the following information and documents to the Registrar:
 1. A completed application for renewal in a form approved by the College.
 2. The annual renewal fee required by the by-laws of the College.
 3. A copy of the corporation profile report issued by the Ministry of Government and Consumer Services or by a service provider which is under contract with the Ministry of Government and Consumer Services that is dated not more than 30 days before the application for renewal is submitted to the Registrar and that indicates that the corporation is active.
 4. A copy of every certificate of the corporation that has been endorsed under the *Business Corporations Act* since the corporation's most recent application for a certificate of authorization or for renewal of its certificate of authorization.
 5. The declaration of a director of the corporation, signed not more than 15 days before the application for renewal is submitted to the Registrar, certifying,
 - i. that the corporation is in compliance with section 3.2 of the *Business Corporations Act*, including the regulations made under that section, as of the date the declaration is signed,
 - ii. that the corporation does not carry on, and does not plan to carry on, any business that is not the practice of the profession governed by the College or activities related to or ancillary to the practice of that profession,
 - iii. that there has been no change in the status of the corporation since the date of the corporation profile report referred to in paragraph 3, and
 - iv. that the information contained in the application for renewal is complete and accurate as of the date the declaration is signed.



6. In the case of an application for renewal submitted to the Registrar of either the College of Physicians and Surgeons of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario, the name of each person who is both a voting shareholder and a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario, as the case may be, as of the day the application is submitted and his or her business address, business telephone number and registration number with the College as of that day.
7. In the case of an application for renewal submitted to any College other than the Colleges referred to in paragraph 6, the name of each person who is a shareholder of the corporation as of the day the application is submitted and his or her business address, business telephone number and registration number with the College as of that day
8. The names of the directors and officers of the corporation as of the day the application for renewal is submitted.
9. The address of the premises at which the corporation carries on activities as of the day the application for renewal is submitted. O. Reg. 264/14, s. 4.

Revocation of certificate

6. (1) The following are the grounds upon which a corporation's certificate of authorization may be revoked:

1. La société cesse d'être admissible à détenir un certificat d'autorisation.
2. La société cesse d'exercer la profession pour laquelle le certificat d'autorisation a été délivré.
3. The corporation fails to comply with one or more of the requirements for a renewal of the certificate.
4. La société exerce une activité qui ne relève pas de l'exercice de la profession régie par l'Ordre ou d'activités connexes ou accessoires à l'exercice de cette profession.
5. The corporation fails to notify the Registrar of a change in shareholders in accordance with section 85.9 of the Code.
6. In the case of a corporation that holds a certificate of authorization issued by the College of Physicians and Surgeons of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario, the corporation fails to give the Registrar a statutory declaration in accordance with section 4.1. O. Reg. 39/02, s. 6 (1); O. Reg. 666/05, s. 6; O. Reg. 264/14, s. 5.

(2) If the College proposes to revoke a corporation's certificate of authorization, the College shall give notice of the proposed revocation, setting out the date the revocation will take effect and the grounds for the proposed revocation. O. Reg. 39/02, s. 6 (2).

(3) The College shall revoke the corporation's certificate of authorization 60 days after the date on which the notice is given if any of the grounds for revocation exist on the revocation date specified in the notice. O. Reg. 39/02, s. 6 (3).

(4) The College shall notify the corporation if a corporation's certificate of authorization is revoked. O. Reg. 39/02, s. 6 (4).

Reinstatement after revocation

7. If a corporation's certificate of authorization is revoked, a new certificate of authorization may be issued to the corporation only if the corporation is eligible to hold one and applies for a new certificate in accordance with section 2. O. Reg. 39/02, s. 7.



ANNEXE III

Règlements administratifs concernant la constitution en société

21. SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES

21.01 Frais de demande

Le directeur général exige des frais pour le traitement d'une demande de certificat d'autorisation ou d'une demande de rétablissement d'un certificat d'autorisation d'une société professionnelle, conformément à l'annexe 3 du présent règlement administratif.

21.02 Frais de délivrance

Le directeur général exige des frais pour la délivrance d'un certificat d'autorisation conformément à l'annexe 3 du présent règlement administratif.

21.03 Frais de renouvellement

Le directeur général exige des frais pour le renouvellement du certificat d'autorisation d'une société professionnelle, conformément à l'annexe 3 du présent règlement administratif.

21.04 Frais administratifs

Une société professionnelle ou un inscrit qui figure dans les dossiers de l'Ordre à titre d'actionnaire d'une société professionnelle paie les frais administratifs prévus à l'annexe 3 du présent règlement administratif pour chaque avis envoyé par le directeur général à la société professionnelle ou à l'inscrit pour défaut de la société de renouveler son certificat d'autorisation à temps. Les frais sont exigibles dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis.

21.05 Frais de documentation

Le directeur général exige des frais, conformément à l'annexe 3 du présent règlement administratif, pour la délivrance d'un document ou d'un certificat concernant une société professionnelle autre que le premier certificat d'autorisation ou un renouvellement annuel d'un certificat d'autorisation.

21.05.01 Hausse automatique en fonction de l'inflation

Les droits liés aux sociétés professionnelles et aux certificats d'autorisation établis à l'annexe 3 sont rajustés chaque année d'un montant équivalant à la variation de l'indice des prix à la consommation, par province, pour l'ensemble des produits en Ontario, publié en novembre par Statistique Canada ou tout organisme le remplaçant et arrondi au dollar près. Les augmentations annuelles sont publiées par le directeur général au plus tard le 15 janvier de chaque année.

21.06 Obligation de fournir des renseignements

Chaque inscrit doit, pour chaque société professionnelle dont il est actionnaire, fournir par écrit les renseignements suivants sur les formulaires de demande et de renouvellement annuel d'un certificat d'autorisation, sur demande écrite du directeur général, dans les trente jours et, en cas de changement apporté à ces renseignements, dans les trente jours suivant le changement :

- (i) le nom de la société professionnelle enregistrée auprès du ministère des Services gouvernementaux;
- (ii) tout nom commercial utilisé par la société professionnelle;
- (iii) le nom, tel qu'il figure au registre, et le numéro d'inscription de chaque actionnaire de la société professionnelle;
- (iv) le nom, tel qu'il figure dans le registre, de chaque dirigeant et administrateur de la société professionnelle, ainsi que le titre ou le poste qu'il détient;
- (v) l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse



- courriel du cabinet principal de la société professionnelle;
- (vi) l'adresse et le numéro de téléphone de tous les autres emplacements, autres que les résidences des clients, où les services professionnels offerts par la société professionnelle sont fournis;
 - (vii) une brève description des activités professionnelles exercées par la société professionnelle.

